

**Directive 10/2023**  
**Annule et remplace la directive 02/2020 du 15 mai 2020**

Lausanne, le 12 octobre 2023

**Extinction de l'éclairage public des traversées piétonnes – passages pour piétons (PPP) et aides à la traversée**

**Directive de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)**

---

**Objet de la présente directive**

Plusieurs communes ont conduit des projets d'extinction de l'éclairage public la nuit. D'autres communes se questionnent sur la possibilité de procéder à une telle extinction.

L'extinction de l'éclairage public pose des questions de sécurité sur les routes, particulièrement à la hauteur des traversées piétonnes – passages pour piétons (PPP) et aides à la traversée.

La présente directive a pour but de renseigner les communes et les associations de communes sur les normes à respecter strictement.

**Règles de base**

Il est impératif que l'éclairage des traversées piétonnes – passages pour piétons (PPP) et aides à la traversée – soit conforme à la norme VSS 40'241 « Traversées à l'usage des piétons et des deux-roues légers ; passages piétons » et à la directive SLG 202 « Directives – Eclairage public ».

Si ces critères d'installation ne sont pas respectés, la Direction générale de la mobilité et des routes (ci-après DGMR), compétente en la matière, **ne pourra pas légaliser et valider** le PPP ou l'aide à la traversée.

En cas d'abaissement de l'intensité de l'éclairage public durant certaines périodes nocturnes, la nécessité de respecter les normes SLG applicables subsiste. Une étude luminotechnique doit nécessairement permettre de valider les solutions retenues.

La DGMR est compétente pour valider les dispositifs et les plans d'éclairement pour les tronçons de routes cantonales en et hors traversée de localité ainsi que pour tous les PPP ou aides à la traversée sur routes cantonales.

Sur les routes communales, dans tous les cas, le mandataire spécialisé de la commune ou son service compétent établit la conformité de l'équipement et de l'éclairage. La Municipalité est responsable de l'application des normes et directives.

### **Règles à respecter en cas d'extinction temporaire de l'éclairage public**

En cas de décision d'éteindre l'éclairage public, l'obligation d'éclairer les PPP et les aides à la traversée, conformément aux normes mentionnées ci-dessus, subsiste et doit nécessairement être respectée.

La DGMR ne validera aucune solution s'écartant de la stricte application des normes.

Pour le surplus et en l'absence de PPP ou d'aide à la traversée, la décision d'éteindre appartient au propriétaire des équipements, qui assume bien entendu la pleine responsabilité de son choix.

### **Pesée des intérêts**

Imposer l'éclairage nocturne des PPP ou des aides à la traversée situés sur une route très peu fréquentée la nuit avec un nombre minime de piétons susceptibles de la traverser est conforme au principe de proportionnalité.

Il y a en revanche une violation du principe de proportionnalité dans la situation inverse : s'il est choisi de couper l'éclairage. Il suffit d'un seul incident ou accident sur un PPP ou une aide à la traversée non éclairés pour retenir l'évident besoin de cet éclairage. Sur la balance de la proportionnalité, entre la nécessité de protéger la vie et l'économie d'énergie, la vie (bien juridiquement protégée) l'emporte, peu importe qu'il n'y ait qu'un seul piéton qui utilise ce passage la nuit.

### **Responsabilité**

Selon l'art. 58 du Code des obligations, « *le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien* ». Dès lors, si une commune décide de prendre des mesures insuffisantes ou ne respectant pas l'état de la technique – tel que présenté par les normes VSS ou dans un rapport d'expertise – concernant la sécurité des piétons, il n'est pas exclu qu'en cas d'accident, ladite mesure insuffisante – ou absence de mesure - soit considérée comme un défaut de l'ouvrage de nature à entraîner la responsabilité de la commune.

### **Alternative à l'éclairage non-stop des passages pour piétons**

Une solution envisageable, afin d'assurer la sécurité des piétons tout en assurant une économie d'énergie, serait de faire appel à des dispositifs plus légers que conserver l'éclairage des PPP et aides à la traversée toute la nuit, tels que des capteurs de présence aux abords des traversées piétonnes ou un bouton interrupteur pouvant être pressé par un piéton.



Laurent Tribolet  
Chef de la division Entretien